

Québec, le 11 janvier 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-203

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande visant à obtenir :

1. tout document, étude, note ou analyse commandée par le Ministère en lien avec le traitement des plaintes en milieu scolaire depuis le 26 avril 2018 jusqu'aujourd'hui, le 22 octobre 2020;
2. toute ressource, procédure, processus, protocole appliqué ou mise en place par le Ministère afin de soutenir un plaignant lorsque le processus de traitement des plaintes d'une commission scolaire et/ou de son Protecteur de l'élève n'est pas respecté, notamment dans les situations suivantes :
 - a. des délais excessifs dans le traitement des plaintes par un centre de services scolaires et/ou son Protecteur de l'élève;
 - b. l'insatisfaction d'un plaignant à l'égard d'une décision rendue par un centre de services scolaires et/ou son Protecteur de l'élève;
 - c. dans le cas d'une erreur, ou erreur apparente, de jugement d'un centre de services scolaires et/ou son Protecteur de l'élève;
 - d. toute autre situation où un centre de services scolaires ou son protecteur de l'élève vont à l'encontre de la loi sur l'instruction publique, tout règlement qui en découle en matière de traitement des plaintes ou qui va à l'encontre de la Loi sur la protection de la jeunesse;
3. toute reddition de compte du Centre de services scolaires de Montréal, auparavant CSDM, auprès du Ministère en lien avec son processus de traitement des plaintes depuis le 1^{er} septembre 2018 jusqu'aujourd'hui, le 22 octobre 2020;

4. tout plan d'action ou initiative en cours au Ministère visant à réduire les abus sexuel, violences sexuelles, harcèlement sexuel dans les écoles primaires du Québec. Prière de ne pas rediriger cette demande au « Plan de Lutte contre l'intimidation et la violence » des écoles primaires (article 75 de la Loi sur l'instruction publique), étant donné que ce plan n'est pas spécifique aux abus sexuels comme définis à l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Nos recherches ont permis de retracer des documents visés par les trois premiers points de votre demande. Ces derniers ne peuvent pas vous être communiqués en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi »).

Toutefois, afin de répondre au quatrième point, nous vous invitons à consulter les documents disponibles aux adresses suivantes :

Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021 :
<http://www.scf.gouv.qc.ca/nouvelles/publications/detail/news/strategie-gouvernementale-pour-legalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-vers-2021/>

Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021 :
<http://www.scf.gouv.qc.ca/nouvelles/publications/detail/news/strategie-gouvernementale-pour-prevenir-et-contrer-les-violences-sexuelles-2016-2021/>

L'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique :
https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_entente.pdf

Contenus détaillés en éducation à la sexualité:
<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/education-a-la-sexualite/>

Il est à noter que le ministère de l'Éducation a versé une allocation à la Fondation Marie-Vincent pour produire une offre de formation s'adressant aux membres du personnel des écoles primaires, afin de développer leur aisance dans l'offre des contenus obligatoires portant sur la thématique des agressions sexuelles et les comportements sexualisés problématiques. Cette formation est offerte depuis 2020.

En vertu de l'article 220 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), les centres de services scolaires et les commissions scolaires préparent un rapport annuel dans lequel ils font mention de la nature des plaintes portées à leur attention selon l'application de l'article 96.12 de la LIP. Ils transmettent une copie de ce rapport au ministre. Ces informations sont disponibles sur les sites Web de ceux-ci. Plus particulièrement, le plus récent rapport annuel du CSSDM au lien suivant :

<https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Rapport-annuel-2018-2019.pdf>

Vous trouverez en annexe une reproduction de l'article de la Loi mentionné précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 32018, c. 3, a. 111.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).